



Conseil d'administration n°3 du 25 juin 2015

- Délibération relative aux orientations en matière de recrutement et d'emplois pour l'année 2015 (hors personnels saisonniers et en contrat à durée déterminée)	P 2
- Délibération relative au budget rectificatif n°2 de Voies navigables de France pour l'exercice 2015	P 12
- Délibération relative à l'admission en non-valeur de deux créances	P 24
- Délibération relative à l'avenant n°1 (Voies d'eau Seine et Oise à grand gabarit) du marché de dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la direction territoriale du bassin de la Seine et la gestion des filières de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits	P 25
- Délibération portant modification de la délégation du conseil d'administration au directeur général	P 30
- Délibération relative à l'intéressement général 2015/2017	P 31
- Délibération relative à une autorisation d'interjeter appel dans le cadre contentieux opposant VNF au syndicat intercommunal d'aménagement des réseaux et des cours d'eau	P 44
- Délibération autorisant le directeur général à signer le protocole transactionnel relatif au marché de travaux d'aménagement des plateaux dans le cadre de l'automatisation des 18 écluses du canal de Loing (direction territoriale Centre-Bourgogne)	P 45
- Délibération relative à la modification des dates de chômages programmées pour l'année 2015	P 46
- Délibération relative au projet de classement des abords du canal du midi	P 49

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N° 03/2015/2.1

**DELIBERATION RELATIVE AUX ORIENTATIONS EN MATIERE DE RECRUTEMENT ET
D'EMPLOIS POUR L'ANNEE 2015
(hors personnels saisonniers et en contrat à durée déterminée)**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2014-131 du 14 février 2014 relatif définissant les catégories de personnel ayant vocation à occuper les types d'emplois de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les orientations en matière de recrutement et d'emplois pour 2015 jointes à la délibération sont approuvées.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Christian DE FENOYL
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

ORIENTATIONS EN MATIERE DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOIS

POUR L'ANNEE 2015

(hors personnels saisonniers et en contrat à durée déterminée)

La loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France précise les 4 catégories de personnels ayant vocation à occuper des postes dans l'établissement : les fonctionnaires de l'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, les agents non titulaires de droit public et les salariés régis par le code du travail.

Elle indique que le conseil d'administration de l'établissement établit chaque année, après avis du comité technique unique, les orientations en matière de recrutement qui s'inscrivent dans le cadre défini par un décret en conseil d'Etat. Ces orientations précisent les prévisions de recrutement et d'emplois dans les différentes catégories de personnels.

Ces dispositions ont été codifiées dans le code des transports aux articles L4312-3-3 et L4312-3-1.

Les familles d'emplois nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions de l'établissement et les catégories de personnels ayant vocation à les occuper ont été définies par le décret n° 2014-131 publié le 14 février 2014. 15 familles d'emplois ont été identifiées :

- Pilotage et encadrement
- Management de projet
- Chargé d'ingénierie et d'ouvrage
- Chargé de développement du transport et des services aux usagers
- Gestion domaniale et patrimoniale
- Chargé d'exploitation opérationnelle du réseau navigable
- Chargé de maintenance opérationnelle du réseau navigable
- Gestion financière, budgétaire et comptable
- Domaine achat
- Juriste
- Chargé de communication
- Gestion des ressources humaines
- Sécurité et prévention
- Gestion des systèmes d'information
- Gestion administrative et gestion logistique

Le décret précise, pour chaque emploi, les personnels susceptibles de les occuper et réserve les emplois de « **chargé d'exploitation opérationnelle du réseau navigable** » aux fonctionnaires de l'Etat, aux salariés de droit privé dans le cas prévu au 3 de l'article L 1242-2 du code du travail et au personnel non titulaire en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI). De même, les emplois de **chargé de**

maintenance opérationnelle du même réseau sont réservés aux fonctionnaires de l'Etat, aux ouvriers des parcs et ateliers (OPA) et au personnel non titulaire en contrat à durée déterminée et en contrat à durée indéterminée.

Il prévoit que des personnels saisonniers peuvent également être recrutés par VNF afin d'occuper des emplois de chargé d'exploitation du réseau navigable à vocation touristique.

Dans le cadre de la consolidation de l'établissement public administratif, de la création d'une communauté de travail et dans le respect de la réglementation, VNF travaille à la préservation des équilibres entre les personnels de statuts différents tout en recherchant, dans le cadre d'une vacance ou d'une création de poste, le candidat répondant aux besoins et aux compétences requises pour exercer un emploi. Cette recherche passe par la mobilité interne, les cycles mobilité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), la recherche de candidats en interministériel, l'accueil de personnels en sortie d'écoles du MEDDE, le recrutement par concours, l'embauche de salariés de droit privé et le recrutement de personnels non titulaires de droit public.

Cette recherche est encadrée par le décret précité ainsi que par les règles relatives à la publication des postes et à la mobilité au sein de l'établissement, définies par le directeur général de VNF. L'instruction relative à l'organisation de la mobilité au sein de VNF a été signée le 4 février 2014. L'objectif est de définir les principes généraux applicables à la mobilité au sein de l'EPA ; de s'inscrire dans les cycles de mobilité organisés par le MEDDE et de formaliser, pour les personnels permanents, le dispositif de publication des postes vacants et susceptibles de l'être au sein de l'établissement.

Cette instruction pose **5 principes applicables** :

1. Tout poste à pourvoir au sein de l'établissement fait l'objet d'une publicité.
2. L'information sur les postes vacants est prioritaire pour les personnels permanents de l'établissement.
3. Le respect d'un équilibre global public/privé doit être conforme à l'accord sur la cartographie des postes de l'établissement.
4. La publication est garantie sur l'intranet national et les intranets locaux de l'ensemble de postes.
5. Une seule fiche est produite pour chaque poste avec, pour les emplois ouverts aux deux statuts, les définitions du macrograde (fonction publique) et du niveau (convention collective) attendus sur le poste.

Cette instruction sert aujourd'hui de base aux processus de publication et de mobilité entrante, sortante et interne à l'établissement.

L'exercice porte exclusivement sur **les effectifs physiques pérennes de l'établissement (fonctionnaires de l'Etat, OPA, salariés de droit privé, personnels non titulaires)** à l'exclusion des saisonniers, des personnels embauchés en CDD public exploitation ou vacataires et sous CDD de droit public et privé.

I / L'année 2014

Le projet de loi de finances pour 2014 avait retenu un plafond d'emploi à hauteur de **4588 ETP** (équivalent temps plein) vacataires et saisonniers compris, traduit dans le schéma des emplois à **4646 ETPT** (dont vacataires et saisonniers) en moyenne pour l'année 2014.

Le réel constaté au 31 décembre 2014 s'établit à **4575,16 ETPT** (équivalents temps plein travaillés).

Il prend en compte les départs en retraite, les mutations entrantes et sortantes, les autres départs, les primo-affectations, les primo recrutements et les embauches de salariés de droit privé. La vacance concerne essentiellement des postes de catégorie B et d'OPA en raison de la levée tardive du moratoire pour l'année 2014 que le recrutement de CDD a permis temporairement de limiter.

Au 31 décembre 2014, le pourcentage de personnels de droit public en place, sur l'ensemble du plafond d'emploi était de 90,16 %.

En décembre 2014, les effectifs physiques de l'EPA (personnels occupant un poste de travail à une date donnée) sont constitués de **4473 agents publics et salariés de droit privé permanents** (hors personnels saisonniers et en contrat à durée déterminée publics et privés).

1. Les sorties de l'établissement en 2014 : retraites, mobilités sortantes et autres

Les départs de l'établissement VNF ont représenté **231 effectifs** en 2014 (Hors CDD publics et privés, CDD public « exploitation » et saisonniers) qui se répartissent entre les départs en retraite et les autres sorties de l'établissement VNF.

a) Retraites 2014

142 départs en retraites avaient été estimés pour l'année 2014 avec les hypothèses d'âge suivantes : 59 ans pour les personnels d'exploitation, 60 ans pour les ouvriers des parcs et ateliers, 63 ans pour les sédentaires.

140 personnels sont partis en retraite en 2014 dont 82 personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, soit 98,6 % des prévisions réalisées en 2013.

Départs en retraite effectifs par statut et macro grade en 2014 :

Macro grade	Nb de départs en retraite
A+	4
A	3
B	21
C	16
C ex	82
OPA	9
Privé	5
Total	140

b) Autres sorties

L'établissement a par ailleurs enregistré **91 sorties de personnel permanent** (mobilité externe, congés de longue durée, démission, décès, rupture conventionnelle).

Sorties par macrograde et statut (personnels permanents uniquement)

Macro grade	Autres sorties
A+	6
A	5
B	27
C	15
C ex	21
OPA	5
Privé	12
Total	91

Sorties par motif (personnels permanents uniquement)

Causes de départs	Public	Privé
Décès	11	1
Démission	5	7
Détachement	9	2
Mutation	54	0
Rupture conventionnelle	0	2
Total	79	12

2. Les entrées dans l'établissement en 2014

a) Les primo-recrutements 2014

VNF a donné aux directions 34 autorisations de recrutement local réparties de la manière suivante :

- 20 agents d'exploitation spécialisés (AES)
- 2 adjoints administratifs
- 12 OPA

20 agents d'exploitation spécialisés (AES) ont été recrutés par concours et nommés au cours de l'année 2014 (19 à la DTBS, 1 à la DTNPC).

2 personnels de catégorie C administratif ont été recrutés sans concours dans l'emploi des adjoints administratifs de deuxième classe (1 à la DTS et 1 à la DTBS).

Le recrutement des 12 OPA, soumis à un accord du ministère de tutelle intervenu en fin d'année 2014, n'a été engagé qu'en 2015. En réponse à la demande du Directeur des ressources humaines du MEDDE, ce sont finalement 14 OPA, qui seront recrutés pour le 1^{er} juillet 2015.

b) Recrutement 2014

Pour les corps à gestion centralisée, tous les postes vacants ont été publiés, certains ont été pourvus par :

- des sorties d'écoles de fonctionnaires ou d'examens professionnels (primo-affectations)
- des embauches de salariés de droit privé
- des mobilités de personnels de statut public et privé

Au 31 décembre 2014, VNF a enregistré **164 entrées de personnels permanents** (statuts public et privé confondus) hors vacataires et saisonniers. (Ne sont comptabilisées que les entrées de personnels encore présents le 31 décembre 2014 hors CDD).

Ces 164 entrées se répartissent comme suit :

- 131 mutations entrantes et recrutements de personnels de droit public et primo affectations dont 23 embauches de salariés de droit privé.
- 33 primo recrutements (concours)

Mobilités entrantes – recrutements – primo-affectations des personnels sous statut public hors CDD

	Mobilités entrantes recrutements y compris privés (1)	Primo affectations (2)	Primo recrutements (3)	Détails
A+	11	2	–	IPEF primo affectations
A	36	0		-
B	42	5		TSPDD – alternance.
C	24		2	Recrutement sans concours adjoints administratifs
Cex	8		25	Concours AES
OPA	3		6	Concours OPA 2013
Total	124	7	33	164
	131			

Embauches de salariés de droit privé par catégorie hors CDD (détail)

Catégorie	Embauches (en effectifs)
CD	0
EC	14
TAM	6
EO	3
Total	23

3. Synthèse des effectifs 2014 (hors CDD)

Effectifs présents en décembre 2013	Départs en retraite constatés	Autres départs	Primo recrutements (3),	Entrées y compris primo affectations (Effectifs constatés au 31/12/2014
4541	141	91	33	131	4473*
	232		164		

*4473 correspond aux effectifs physiques constatés dans l'établissement au 31 décembre 2014 hors CDD publics, privés et saisonniers (à comparer avec les 4506,51 ETP y compris CDD et saisonniers).

II/ Orientations 2015

Le projet de loi de finances pour 2015 fixe « *le plafond d'emploi 2015 à 4626 ETPT et le schéma d'emploi à -20 ETP par rapport à l'exécuté 2014* ».

Les orientations de recrutement pour 2015 ont été envisagées sur la base des effectifs physiques pérennes de l'établissement. Le plafond d'emploi étant complété par des personnels saisonniers et en CDD de droit public « exploitation ou vacataires ».

1. Les hypothèses de départs de l'établissement en 2015

Ils sont estimés à un peu moins de 300 en 2015 (retraite et autres départs confondus).

a) Les hypothèses de départ à la retraite :

192 départs en retraite ont été estimés en 2015 sur les hypothèses suivantes : 60 ans pour les personnels d'exploitation, 61 ans pour les OPA et 62 ans pour les personnels sédentaires. Ces hypothèses ont été corrigées pour tenir compte des moyennes d'âge de départ en retraite en 2014. Elles se répartissent de la manière suivante :

Départs en retraite prévisibles	
A/A+	10
B	30
C	26
C ex	110
OPA	11
Privé	5
Total	192

Les départs prévisibles à la retraite des personnels d'exploitation des TPE sont particulièrement importants dans les 3 années qui viennent. Ils ont été estimés pour l'année 2015 entre 90 (hypothèse basse) et 166 personnels (hypothèse haute : 60 ans et plus).

On note également des départs en retraite en augmentation chez les personnels de catégorie C administratif.

b) Les autres départs (hypothèses selon estimation au 31 mars 2015)

Sur la base des autres départs réalisés en 2013 et 2014, ils ont été évalués de 95 à 115 selon l'hypothèse la plus haute pour 2015.

Départs hors retraites (hypothèse moyenne)	
A/A+	17
B	30
C	14
C ex	20
OPA	6
Privé	13
Total	100

2. Les recrutements en 2015

a) Les objectifs

Il s'agit comme en 2014 de :

- Veiller aux capacités de pilotage des politiques de l'établissement
- Garantir les niveaux de services de l'exploitation et préparer l'avenir en lien avec le projet stratégique de l'établissement
- Poursuivre le développement de la maintenance opérationnelle du réseau
- Conserver les compétences en matière d'ingénierie et de maîtrise d'ouvrage.

Tout en assurant **la maîtrise et l'optimisation de la masse salariale.**

La traduction opérationnelle est la suivante :

- Stabiliser voire augmenter les effectifs cibles des personnels de catégorie A et des salariés de droit privé de catégorie expert-cadre ;
- Rechercher à combler les vacances des personnels en particulier des techniciens de cat B / TAM 5 en accueillant des primo-affectations ou des personnels issus d'autres fonctions publiques ;
- Prendre en compte les départs massifs en retraite notamment des personnels d'exploitation et recruter des personnels pour mettre en place les organisations répondant aux niveaux de service et aux objectifs de sécurité. Les recrutements par concours auront lieu en priorité sur le grand gabarit. L'EPA ne procédera aux

recrutements par concours sur le petit gabarit que sur les secteurs identifiés comme strictement nécessaires afin de préserver les tensions sur les effectifs ;

- Poursuivre sur le réseau à vocation touristique le recrutement de personnel saisonnier.

Les postes offerts seront pourvus par :

- Des mutations entrantes ou primo affectations ou sorties d'école de fonctionnaires (IPEF, IRA, ENTPE et ENTE)
- Des mobilités de personnels de statut public et privé
- Des embauches de salariés de droit privé

b) Mutations entrantes, primo-affectations, embauches de salariés de droit privé y compris Seine-Nord Europe (prévisionnel) en effectifs

Grade/catégorie	Mobilités entrantes et embauches privées	Primo-affectations	Total
A+ - CD	25	2	27
A : EC	40	2	42
B : TAM	45	5	50
C : EO	25	nc	25
C exp	10	nc	10
OPA	3	14	17
Total	148	23	171

c) ARL 2015

Dans ces conditions et dans le respect du plafond d'emplois, conformément à la demande d'autorisation de recrutement en première affectation adressée le 11 mars 2015 au Contrôleur général économique et financier, il apparaît possible de recruter en première affectation **73 effectifs physiques répartis** comme suit :

- C exploitation : 60
- OPA : 13

Les autorisations sont demandées sur la base du recrutement de plus de 80 % de ces effectifs sur le grand gabarit et à raison du remplacement d'1 agent sur 3 partant en retraite sur le petit gabarit afin de prévenir les tensions des départs massifs identifiés sur le petit gabarit.

Le recrutement d'ouvriers des parcs et ateliers est justifié par la poursuite du développement de la maintenance préventive du réseau.

VNF a des difficultés à atteindre ses objectifs de recrutement des personnels de maintenance en raison des délais de levée du moratoire sur le recrutement des OPA d'une part et de ceux des opérations de concours liées à ce statut, d'autre part (le recrutement d'un OPA de niveau supérieur à celui d'ouvrier suppose d'organiser au préalable un concours

interne). Etant entendu que VNF ne peut, sur les emplois de la maintenance, recruter des personnels de droit privé.

Les recrutements de personnels de catégorie C administratif s'opèreront par l'accueil des personnels d'autres services ou directions de l'Etat en recherche de mobilité.

d) Apprentis

En réponse à la demande du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, et pour contribuer à la politique de formation et de l'emploi, VNF recrutera 14 apprentis en 2015 sur les thématiques : ingénierie de maintenance, ressources humaines, informatique et marchés publics. Ces apprentis ont été répartis dans les directions territoriales et au siège. Le dispositif fait l'objet d'une expérimentation en 2015.

e) Travailleurs Handicapés

Il ressort d'une enquête effectuée au 1^{er} janvier 2014, qu'à ce jour, 183 personnels sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein de l'établissement, soit 4% de sa population. Au regard de son effectif et des dépenses engagées au bénéfice des travailleurs handicapés, l'établissement devrait accueillir 83 personnels supplémentaires pour atteindre le taux réglementaire de 6 %.

Une politique est en cours de définition en vue de répondre à l'obligation réglementaire d'emploi et devrait se traduire en 2014 par l'accueil et la formation de jeunes travailleurs handicapés en alternance.

3. Synthèse du prévisionnel 2015

Conformément au schéma d'emploi et en synthèse, les effectifs de VNF en 2015 sont évalué à 4425 effectifs (hors CDD, CDD public exploitation ou vacataires et saisonniers).

Emplois permanents année 2015 (prévisions au 2 mai 2015)					
Effectifs présents au 31/12/2014	Départs en retraite prévisibles (prévisions)	Autres départs prévisibles (prévisions)	Primo recrutements	Entrées + primo affectations (prévisions)	Effectifs prévisibles au 31/12/2015
4473	192	100	73	171	4425
	292		244		

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N°03/2015/2.2

<p>DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET RECTIFICATIF N°2 DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR L'EXERCICE 2015</p>

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

Vu la circulaire du 13 août 2014 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2015,

Vu la délibération du 27 novembre 2014 relative au budget de Voies navigables de France pour l'exercice 2015,

Vu la délibération du 13 mars 2015 relative au budget rectificatif n°1 de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget 2015 de l'établissement est modifié conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1. L'annexe 1bis présente, pour information, les mêmes données selon la nomenclature budgétaire propre à l'établissement.

Article 2

Le plafond d'emplois de l'établissement reste fixé pour 2015 à 4626 ETPT.

Article 3

Le résultat et l'autofinancement prévisionnels de l'établissement pour l'exercice 2015 sont réévalués respectivement à 32 971 k€, et 79 131 k€. Le compte de résultat prévisionnel détaillé et le calcul de la capacité d'autofinancement rectifiés sont présentés à titre d'information, aux annexes 2 et 3.

Article 4

Le niveau prévisionnel du fonds de roulement fin 2015 reste inchangé à 28 584 k€.
Le niveau prévisionnel de la trésorerie fin 2015 est ré-estimé à 57 452 k€.
Un tableau de financement et un plan de trésorerie rectifiés sont présentés, à titre d'information, aux annexes 4 et 5.

Article 5

Les autorisations d'engagement des opérations pluriannuelles d'investissement pour l'exercice 2015 sont portées à 197 701 k€. Elles sont présentées à titre d'information à l'annexe 6.

Article 6

Les crédits de personnel restent inchangés à 255 500 k€.
Les crédits de fonctionnement hors personnel s'élèvent à 345 165 k€.
Les crédits d'investissement s'élèvent à 191 784 k€.
Les crédits sont fongibles au sein de chacune des trois enveloppes ci-dessus.
Une présentation des dépenses décaissables par destination est jointe pour information à l'annexe 7.

Article 7

Les décaissements et les encaissements pour le compte de tiers restent inchangés, respectivement à hauteur de 6 292 K€ et 5 183 K€.
Ils sont présentés pour information à l'annexe 8.

Article 8

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
Signé

Christian DE FENOYL
Suppléant

La secrétaire du conseil d'administration
Signé

Jeanne-Marie ROGER

ANNEXE 1
BR2 2015 Voies navigables de France (en k€)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	Exécution 2014	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2	RECETTES	Exécution 2014	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2
Personnel	251 629	255 500		255 500	Subvention Charges de service public	255 525	247 485	-1 700	245 785
<i>dont CAS pensions*</i>	63 160	60 235		60 235	Ressources fiscales	142 872	139 748		139 748
Fonctionnement autre que les charges de personnel	386 922	344 252	913	345 165	Autres ressources	54 316	60 103	0	60 103
					Quote part de subventions (777)	659	15 000		15 000
					Autres (reprises sur dotations et amortissements)	255 094	172 000	1 000	173 000
TOTAL DES DEPENSES (1)	638 551	599 752	913	600 665	TOTAL DES RECETTES (2)	708 465	634 336	-700	633 636
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	69 914	34 584		32 971	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>			-1 613	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	708 465	634 336	-700	633 636	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	708 465	634 336	-700	633 636

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	Exécution 2014	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2	RESSOURCES	Exécution 2014	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2
Insuffisance d'autofinancement					Capacité d'autofinancement	96 728	81 744	-2 613	79 131
Investissements (hors SNE)	178 287	146 891	19 072	165 963	Subvention d'investissement AFITF	30 000	30 000	20 000	50 000
Investissements SNE	8 480	25 821		25 821	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	34 258	28 828	1 685	30 513
					Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	15 949	25 821		25 821
					Autres ressources	2 937	1 605		1 605
TOTAL DES EMPLOIS (5)	186 768	172 712	19 072	191 784	TOTAL DES RESSOURCES (6)	179 872	167 998	19 072	187 070
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	-6 896	-4 714	0	-4 714

ANNEXE 1 bis
BR2 2015 Voies navigables de France (en k€)

SYNTHESE BR2 2015 - NOMENCLATURE VNF

	Exécution 2014	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2
Recettes de fonctionnement				
Taxes hydrauliques (nettes)	142 872	139 748		139 748
Péages	14 334	14 608		14 608
Redevances domaniales	28 980	27 103		27 103
Autres recettes	7 482	10 858		10 858
Subvention pour charges de service public	255 525	247 485	-1 700	245 785
Projet SNE	3 520	5 929		5 929
Total (1)	452 712	445 731	-1 700	444 031
Dépenses de personnel et fonctionnement				
Infrastructure, eau et environnement	67 098	69 153	1 683	70 836
Développement	8 094	8 380	-159	8 221
Personnel (y compris taxes et action sociale)	251 629	255 500		255 500
Moyens généraux	19 278	20 667	-393	20 274
DG et communication	2 760	2 858	-54	2 804
Juridique-Finance	5 210	4 184	-79	4 105
Liaisons européennes et innovation	774	890	-84	806
Projet SNE (hors personnel)	1 143	2 355		2 355
Total (2)	355 984	363 987	913	364 900
Ressources d'investissement				
Capacité d'autofinancement (1)-(2)	96 728	81 744	-2 613	79 131
Subvention AFITF	30 000	30 000	20 000	50 000
Cofinancements projets (hors SNE)	34 258	28 828	1 685	30 513
Cessions d'actifs et autres ressources	684	840		840
Opérations financières	2 253	765		765
Projet SNE	15 949	25 821		25 821
Total	179 872	167 998	19 072	187 070
Dépenses d'investissement				
Infrastructure, eau et environnement	157 999	127 325	19 072	146 397
Développement	4 449	5 300		5 300
Opérations financières	2 078	765		765
Moyens généraux	13 762	13 501		13 501
Projet SNE	8 480	25 821		25 821
Total	186 768	172 712	19 072	191 784
Apport ou prélèvement sur fonds de roulement	-6 896	-4 714	0	-4 714
Valeur du fonds de roulement en fin d'exercice	33 298	28 584		28 584

ANNEXE 2
BR2 2015 Voies navigables de France (en k€)

COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2
60	Achats	20 092	-393	19 699	70	Ventes produits, prestations services, marchandises	185 797		185 797
601	Achats stockés de matières premières				701	Ventes de produits finis			
602	Achats stockés - Autres approvisionnements				702	Produits intermédiaires			
603	Variation des stocks				706	Prestations de services	182 983		182 983
604	Achats d'études et de prestations de services incorporés	631		631	707	Ventes de marchandises	2 814		2 814
605	Achats de matériels, équipements et travaux	684		684	708	Produits des activités annexes			
606	Achats non stockés de matières et fournitures	14 874	-393	14 481	709	Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes			
607	Achats de marchandises	3 903		3 903					
608	Frais accessoires								
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats								
61	Services extérieurs	54 407	-930	53 477	71	Production stockée			
611	Sous-traitance générale				713	Variation des stocks			
612	Redevance de crédit-bail	105		105					
613	Locations	4 768		4 768					
614	Charges locatives et de copropriété	316		316					
615	Entretien et réparations	47 741	-930	46 811					
616	Primes d'assurances	947		947					
617	Etudes et recherches	530		530					
618	Divers								
619	RRRO sur services extérieurs								
62	Autres services extérieurs	26 272	-376	25 896	72	Production immobilisée	5 929		5 929
621	Personnel extérieur à l'établissement	1 446		1 446	721	Production immobilisée - immobilisations incorporelles	5 929		5 929
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 035	-79	1 956	722	Production immobilisée - immobilisations corporelles			
623	Informations, publications, relations publiques	2 622	-54	2 568					
624	Transports de biens, d'usagers	53		53					
625	Déplacements, missions et réceptions	5 270		5 270					
626	Frais postaux et frais de télécommunications	3 987		3 987					
627	Services bancaires et assimilés	32		32					
628	Interventions consultants	10 826	-243	10 583					
629	RRRO sur autres services extérieurs								
63	Impôts taxes et versements assimilés	19 897		19 897					
631	Impôts, taxes sur rémunérations	17 297		17 297					
633	Impôts, taxes et vts assimilés								
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	2 600		2 600					
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés								
64	Charges de personnel	238 203		238 203	74	Subventions d'exploitation	248 643	-1 700	246 943
641	Rémunérations du personnel	149 155		149 155	741	Subvention pour charges de service public	247 485	-1 700	245 785
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance dont CAS pensions	86 334 60 236		86 334 60 236	744	Subventions d'exploitation collectivités & organismes publics	1 158		1 158
647	Autres charges sociales	2 094		2 094	748	Autres subventions			
648	Autres charges de personnel (Intéressement)	620		620					

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2
65	Autres charges de gestion courante	4 860		4 860	75	Autres produits de gestion courante	1 152		1 152
651	Redevances pour concessions, brevets, licences				751	Redevances pour concessions, brevets, licences,,			
652	Contrôle d'Etat				752	Revenus des immeubles			
654	Pertes sur créances irrécouvrables	2 000		2 000	755	Quote part de résultat sur opérations faites en commun			
655	Quote part sur opérations faites en commun				758	Produits divers de gestion courante	1 152		1 152
657	Subventions et contributions versées aux tiers	1 833		1 833					
658	Charges diverses de gestion courante	1 027		1 027					
66	Charges financières				76	Produits financiers			
661	Charges d'intérêts				761	Produits des participations			
664	Pertes sur créances liées à des participations				762	Produits des autres immobilisations			
665	Escomptes accordés				763	Revenus des autres créances			
666	Perte de change				764	Revenus des valeurs mobilières de placement			
667	Charges nettes sur cessions de VMP				765	Escomptes obtenus			
668	Autres charges financières				766	Gains de change			
					767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
					768	Autres produits financiers			
67	Charges exceptionnelles	1 015	2 613	3 628	77	Produits exceptionnels	20 815		20 815
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	250	2 613	2 863	771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	4 210		4 210
672	Charges sur exercices antérieurs				772	Produits sur exercices antérieurs			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	765		765	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	1 605		1 605
678	Autres charges exceptionnelles				776	Neutralisation des amortissements			
					777	Quote part des subventions d'investissement	15 000		15 000
					778	Autres produits exceptionnels			
68	Dotations aux amortissements et provisions	235 000		235 000	78	Reprises sur amortissements et provisions	172 000	1 000	173 000
681	Dotations aux amortissements et provisions	235 000		235 000	781	Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation	172 000	1 000	173 000
686	Dotations aux amortissements et aux provisions financières				786	Reprises sur amortissements et provisions financières			
687	Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles				787	Reprises sur amortissements et provisions exceptionnelles			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	6		6	79	Transferts de charges			
695	Impôts sur les bénéfices				791	Transferts de charges d'exploitation			
697	Imposition forfaitaire annuelle	6		6	796	Transferts de charges financières			
					797	Transferts de charges exceptionnelles			
	Total des charges	599 752	913	600 665		Total des produits	634 336	-700	633 636
	Excédent de l'exercice	34 584	-1 613	32 971		Déficit de l'exercice			
	Totaux égaux en recettes et dépenses	634 336	-700	633 636		Totaux égaux en recettes et dépenses	634 336	-700	633 636
	Total des charges "décaissables" (a)	363 987	913	364 900		Total des produits "encaissables" (b)	447 336	-1 700	445 636
	Capacité d'autofinancement (b)-(a)-(C 775)*	81 744	-2 613	79 131					

ANNEXE 3
BR2 2015 Voies navigables de France (en k€)

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	34 584	-1 613	32 971
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	235 000		235 000
- (C 78) reprises sur amortissements et provisions	-172 000	-1 000	-173 000
- (C 776) neutralisation des amortissements	0		0
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat	-15 000		-15 000
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	765		765
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	-1 605		-1 605
= CAF ou IAF*	81 744	-2 613	79 131

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

ANNEXE 4
BR2 2015 Voies Navigables de France (en k€)

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE

EMPLOIS	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2	RESSOURCES	Budget 2015 après DM1	DR2	Budget 2015 après DR2
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT				CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	81 744	-2 613	79 131
C 20 : Immobilisations incorporelles	3 608		3 608	C 13 : Subventions d'investissement	84 649	21 685	106 334
C 21 : Immobilisations corporelles	15 225		15 225	Autres ressources (hors opérations d'ordres intégrées à la CAF) :	0		0
C 23 : Immobilisations en cours	152 834	19 072	171 906	C 10 : apports (C 102,103)	0		0
C 26, 27: Participations et autres immobilisations financières	545		545	C 775 : Aliénations ou cessions d'immobilisations	1 605		1 605
C 13 : Remboursement subventions d'investissement	0		0	C 16, 17: Augmentation des dettes financières	0		0
C 27: dépôts et cautionnement & prêts	500		500				
TOTAL DES EMPLOIS (5)	172 712	19 072	191 784	TOTAL DES RESSOURCES (6)	167 998	19 072	187 070
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	0	0	0	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	-4 714	0	-4 714

TABLEAU COMPLEMENTAIRE

	Budget 2015 après DR1	DR2	Budget 2015 après DR2
APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8) sur le FONDS DE ROULEMENT	-4 714	0	-4 714
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	2 675	8 933	11 608
Variation de la TRESORERIE	-7 389	-8 933	-16 322
Niveau du FONDS DE ROULEMENT*	28 584	0	28 584
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT*	-37 801	8 933	-28 868
Niveau de la TRESORERIE*	66 385	-8 933	57 452

ANNEXE 5
BR2 2015 Voies navigables de France (en k€)

PLAN DE TRESORERIE

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	73 774	57 889	87 907	81 482	96 798	128 554	118 905	120 789	146 315	136 939	121 179	96 318
ENCAISSEMENTS												
<i>Exploitation</i>												
Subventions de l'Etat	20 624	20 624	20 624	20 624	20 624	20 624	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340
Ressources fiscales	19	38 690	3 974	23 476	45 066	0	0	38 275	0	0	0	-9 752
Autres subventions d'exploitation	0	0	40	53	19	1	4	0	100	104	0	836
Autres recettes	4 118	4 426	7 558	5 231	3 132	3 962	4 219	3 104	7 130	4 621	3 354	555
<i>Hors exploitation</i>												
Cessions d'immobilisations	5	22	4	12	82	0	0	0	92	164	5	454
Subventions d'investissement (hors SNE)	3 143	2 959	1 350	2 690	2 829	3 259	17 840	785	223	582	79	44 775
Subventions d'investissement (SNE)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7 200	8 121
<i>Opérations pour le compte de tiers</i>												
CNBA	113	101	96	116	118	109	108	84	102	110	86	106
PAMI (financement Etat)	0	0	0	450	0	0	0	0	0	0	0	0
Eco-cartes	10	7	13	9	8	8	8	8	8	8	8	8
Péages Moselle	302	390	334	422	298	298	298	298	298	298	298	298
Opérations sur le Rhin												
Divers	1 307	403	1 026	377	278							
A. TOTAL	29 641	67 622	35 019	53 460	72 454	28 260	42 817	62 894	28 293	26 228	31 370	65 741
DECAISSEMENTS												
<i>Exploitation</i>												
Charges de personnel (hors TS et action sociale)	19 621	18 178	19 066	19 757	18 869	20 296	20 582	20 621	19 619	20 237	19 723	21 634
Autres charges (hors SNE)	7 386	7 087	10 947	7 422	11 000	8 722	9 098	8 387	7 105	9 398	9 135	27 996
Autres charges (SNE)	27	39	72	17	84	68	654	141	248	328	46	630
<i>Hors exploitation</i>												
Acquisition d'immobilisations (hors SNE)	17 387	9 945	9 465	9 614	10 143	7 016	9 728	7 800	8 913	11 361	17 063	46 762
Acquisition d'immobilisations (SNE)	363	1 355	435	377	386	374	721	270	589	511	10 115	4 396
<i>Opérations pour le compte de tiers</i>												
CNBA	0	0	149	0	131	131	131	131	131	131	131	131
PAMI (financement Etat)												450
Eco-cartes	0	3	12	3	18	18	18	18	18	18	18	18
Péages Moselle						928			959			1 995
Opérations sur le Rhin	0	0	0	0	66	356	2	0	27	3	0	597
Divers	742	397	1 298	954								
B. TOTAL	45 526	37 604	41 444	38 144	40 697	37 909	40 933	37 368	37 669	41 988	56 232	104 608
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	-15 885	30 018	-6 425	15 316	31 756	-9 649	1 884	25 526	-9 376	-15 760	-24 861	-38 867
SOLDE CUMULE (1) + (2)	57 889	87 907	81 482	96 798	128 554	118 905	120 789	146 315	136 939	121 179	96 318	57 452

ANNEXE 6
BR2 2015 Voies navigables de France

OPERATIONS PLURIANNUELLES - POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En k€	Engagements 2014 et antérieurs non couverts par des CP au 31/12/2014 (a)	AE disponibles fin 2014 reportées en 2015 (b)	AE BR2 2015 (c)	Total des AE (d=b+c)	CP BR2 2015 (e)	CP 2016 et au-delà (g=a+d-e)
Développement	580	12 826	2 677	15 503	5 300	10 782
Patrimoine	13	8 288	1 221	9 509	2 034	7 396
Tourisme	564	1 652	1 040	2 692	1 520	1 471
Services aux usagers	4	2 885	416	3 301	1 746	1 915
Infrastructure, eau et environnement	562 832	132 154	86 834	218 988	146 397	634 495
IEE (hors PPP barrages)	126 105	132 154	86 834	218 988	142 289	201 876
Sécurité	26 312	27 982	19 636	47 618	38 175	35 755
Environnement	6 210	5 244	11 507	16 509	16 221	6 740
Regeneration / remise en etat grand gabarit	34 589	18 787	21 287	40 316	37 397	38 121
Régénération/Restauration réseau conn. et se	5 015	21 047	5 645	26 692	10 005	21 702
Developpement	20 311	25 899	13 256	39 155	14 365	45 101
Modernisation methodes exploitation	469 557	26 115	9 735	35 850	24 055	479 569
<i>dont PPP barrages</i>	436 727	0	0	0	4 108	432 619
Equipements et matériels	839	7 080	5 768	12 848	6 179	7 508
Moyens généraux	450	2 497	21 490	23 987	13 501	10 937
Systèmes d'information	2	686	8 098	8 784	4 510	4 275
Véhicules de liaison	0	-6	503	497	203	294
Prêts au personnel	0	280	0	280	280	0
Bâtiments administratifs	300	636	7 104	7 740	3 945	4 087
Mobilier et matériels	15	4	300	304	222	97
Logements de service	134	898	5 485	6 383	4 341	2 184
Opérations financières	0	14 366	0	14 366	765	13 601
Seine-Nord-Europe	6 821	7 950	86 700	94 650	25 821	75 651
Total général	570 684	169 793	197 701	367 494	191 784	745 466
Total hors PPP barrages	133 956	169 793	197 701	367 494	187 676	312 847

ANNEXE 7
BR2 2015 Voies Navigables de France (en k€)

BR2 2015	Dépenses de l'organisme			
	Personnel (yc taxes)	Fonctionnement (hors annulation de titres et dotation aux amortissements)	Investissement (hors prod. Immobilisée et opérations en nature)	Total
Infrastructure, eau et environnement		70 836	146 397	217 233
Développement		8 221	5 300	13 521
Moyens généraux	251 926	20 274	13 501	285 701
Direction générale et communication		2 804		2 804
Juridique-Finance		2 105	265	2 370
SNE	3 574	2 355	19 892	25 821
Liaisons européennes et innovation		806		806
Total	255 500	107 400	185 355	548 255

ANNEXE 8
BR2 2015 VOIES NAVIGABLES DE France (en k€)

POUR INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivi des opérations pour compte de tiers

Opérations	Prévisions de décaissements	Prévisions d'encaissements
CNBA	1 199	1 249
Eco-cartes	161	102
PAMI (financement Etat)	0	0
Péages Moselle	3 882	3 832
Travaux sur le Rhin	1 050	0
TOTAL	6 292	5 183

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N° 03/2015/3.1

**DELIBERATION RELATIVE
A L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE DEUX CREANCES**

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,
Vu la délibération du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'avis émis le 28 mai 2015 par la commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les créances de l'établissement détenues à l'encontre de :

- TREMAUD François pour un montant de 616 739,21 €,
- GHIDINI Daniel pour un montant de 62 469,15 €,

sont admises en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Christian DE FENOYL
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N° 03/2015/3.2

DELIBERATION RELATIVE A L'AVENANT N°1 AU LOT N°1 (VOIES D'EAU SEINE ET OISE A GRAND GABARIT) DU MARCHE DE DRAGAGES D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES VOIES D'EAU DE LA DIRECTION TERRITORIALE DU BASSIN DE LA SEINE ET LA GESTION DES FILIERES DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES MATERIAUX EXTRAITS

Vu le code des transports,

Vu le marché n° 13 21 F 089 dont l'entreprise Morillon Corvol Courbot (EMCC) est le titulaire du lot numéro 1 (Voies d'eau Seine et Oise à grand gabarit),

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1, ci-annexé, au lot n°1 (Voies d'eau Seine et Oise à grand gabarit) du marché de dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la direction territoriale du bassin de la Seine et la gestion des filières de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Christian DE FENOYL
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1...

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale bassin de la Seine
24 quai d'Austerlitz
75 013 PARIS
Tél : 01.83.94.44.00 – Fax : 01.83.94.44.01
dt.bassindealseine@vnf.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

La Société EMCC, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 500 000 €, dont le siège social est sis au 7 rue Ernest Flammarion – ZAC du Petit Le Roy – Chevilly-Larue – 94659 RUNGIS CEDEX, inscrite sous le numéro 712 060 797 RCS Créteil, représentée par Patrick AMATHIEU agissant en qualité de Directeur d'Agence
Tél : 01 49 61 71 00 / Fax : 01 49 61 48 35 / be.emcc@vinci-construction.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

Le marché a pour objet les dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau, sur les voies d'eau de la Direction territoriale du Bassin de la Seine, et la gestion des filières de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits. Le lot 1 concerne la Seine et Oise à grand gabarit.

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :**5 août 2013...

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :**12.mois (renouvelable 3 fois) ou jours.

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA :20 %
- Montant HT :5 833 333 €
- Montant TTC :7 000 000 €

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Précisez les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet de porter le montant maximum du marché à 6 583 333 € HT soit 7 900 000 € TTC.
Aucune autre disposition contractuelle du marché n'est modifiée.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cochez la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :20 %
- Montant HT :750 000 €
- Montant TTC :900 000 €
- % d'écart introduit par l'avenant :+ 12,8 %...

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :20 %
- Montant HT :6 583 333 €
- Montant TTC :7 900 000 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
AMATHIEU PATRICK DIRECTEUR D'AGENCE	Villeneuve le Roi, le 14 novembre 2014	 7 rue Ernest Flammarion ZAC du Petit Le Roy - Chevilly-Larue 94659 RUNGIS CEDEX Tél : 01.49.61.71.00.

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N° 03/2015/3.3

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL**

Vu le code des transports,
Vu le rapport présenté en séance,
Vu la délibération du 20 mars 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs du conseil
d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration donne son accord à la délégation de pouvoirs pour déposer
plainte et se constituer partie civile, qui peut être consentie par le directeur général aux
directeurs territoriaux de Voies navigables de France ci-après désignés, dans la limite de
leur compétence territoriale :

- le directeur territorial Nord-Est;
- le directeur territorial du bassin de la Seine;
- le directeur territorial Rhône-Saône ;
- le directeur territorial du Sud-Ouest ;
- le directeur territorial de Strasbourg ;
- le directeur territorial de Centre-Bourgogne ;
- le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais.

Article 2

**Le III - En matière juridique, de l'article 2 de la délibération du 20 mars 2014 susvisé
est ainsi complété :**

6 – déposer plainte et se constituer partie civile.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de
France.

Le président du conseil d'administration
Signé
Christian DE FENOYL
Suppléant

La secrétaire du conseil d'administration
Signé
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N° 03/2015/3.4

DELIBERATION RELATIVE A L'INTERESSEMENT GENERAL 2015/2017

Vu le code des transports,

Vu l'avis de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique en date du 8 juin 2015,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est décidé la conclusion d'un accord d'intéressement pour les années 2015 à 2017, applicable aux personnels de droit privé régis par le code du travail et la convention collective.

Article 2

Le directeur général est autorisé à signer, avec l'organisation syndicale représentative pour les personnels mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, l'accord collectif relatif à l'intéressement 2015 - 2016 - 2017 des personnels de droit privé de Voies navigables de France, ci-joint.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Christian DE FENOYL
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

ACCORD
RELATIF A L'INTERESSEMENT 2015 - 2016 - 2017
DES PERSONNELS DE DROIT PRIVE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Etablissement public administratif,
dont le siège social est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex
représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur Général,
dénommé ci-après VNF

d'autre part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

FGTE CFDT

représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

PREAMBULE

Voies navigables de France et l'organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé ont décidé la mise en place d'un accord relatif à l'intéressement collectif pour les années 2015, 2016 et 2017 au bénéfice des salariés de droit privé régis par la convention collective modifiée du 11 octobre 2000.

Compte tenu des délais impartis, les parties ont fait le choix de maintenir les dispositifs de rémunération qui existaient du temps de l'EPIC conformément à la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 et de l'accord cadre du 1^{er} juillet 2011.

L'intéressement est considéré comme un des moyens d'une meilleure mobilisation des personnels. A ce titre, les parties l'ont conçu pour contribuer à la cohésion sociale, donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant au sein de VNF et améliorer le niveau de performance collective, en particulier par la mise en place de formations. Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à l'amélioration de la qualité de service.

Il apporte une reconnaissance particulière de l'action collective des personnels, résultante de la contribution et de l'investissement de chacun.

Les indicateurs de répartition définis dans l'accord ont été proposés et validés pour assurer à chaque bénéficiaire une part égale et uniforme à celle des autres bénéficiaires ayant accompli le même temps de travail au cours du même exercice. Ce principe de répartition récompense la présence au travail et favorise les salariés les moins rémunérés.

L'intéressement n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause les rémunérations existantes ou leur actualisation dans le cadre des négociations salariales annuelles obligatoires et il ne peut se substituer à aucun élément de salaire, en vigueur au sein de l'établissement public, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant fondé sur la réalisation des objectifs fixés, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des modalités de calcul convenues.

En l'occurrence, la Direction de VNF et l'organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé rappellent le caractère indispensable de la transparence, de la pédagogie et de l'information de tous les personnels sur le niveau d'atteinte des résultats et des indicateurs en cours d'année et à l'issue de chaque exercice.

Il a été conclu le présent accord collectif :

1^{ère} PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un intéressement pour les exercices 2015 à 2017.
Il est conclu en application des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Article 2 - Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 années civiles.
Il prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 et il prendra fin le 31 décembre 2017.
Il s'applique donc aux exercices 2015, 2016 et 2017.

Article 3 - Représentation du personnel et consultations préalables

VNF est en règle avec ses obligations en matière de représentation du personnel puisqu'à la date de signature du présent accord, il y existe un Comité technique unique (avec 3 formations) et des délégués du personnel régulièrement élus. En outre, l'organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé a désigné un délégué syndical.

Le projet d'accord d'intéressement a été soumis, le 8 juin 2015, à la consultation de la formation représentant les salariés de droit privé du Comité technique unique de VNF. Cette formation créée par l'article L. 4312-3-2 du code des transports est compétente en matière d'intéressement en application de l'article R. 4312-26 du même code. L'avis de cette formation a été favorable à l'unanimité.

Le projet d'accord a également fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2015.

Article 4 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les établissements (au sens du répertoire Sirène) de VNF.
Il s'applique à l'ensemble des salariés de droit privé mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

Article 5 - Bénéficiaires

L'intéressement défini par le présent accord est réservé à l'ensemble des salariés qui remplissent la condition d'ancienneté fixée à l'article 6 de ce même accord.

L'intéressement est dû à tout salarié quittant VNF pour quelque cause que ce soit, dès lors qu'il remplit cette condition d'ancienneté. En cas de dispense de préavis à l'initiative de l'employeur, la durée du préavis non effectué est incluse dans l'ancienneté.

Les salariés en contrat à durée déterminée bénéficient de l'intéressement, à la même condition d'ancienneté que les autres salariés.

Article 6 - Condition d'ancienneté

Les salariés ne peuvent prétendre à bénéficier de l'intéressement qu'à la condition de justifier d'une ancienneté d'un mois à VNF. Cette durée d'ancienneté s'apprécie au terme de l'exercice servant de référence au calcul de l'intéressement et non pas au versement de l'intéressement.

L'ancienneté correspond à la durée d'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour un salarié ayant bénéficié de plusieurs contrats de travail au cours de l'exercice servant de période de calcul, il est tenu compte, pour la détermination de l'ancienneté requise, de tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précèdent et, par conséquent, de la totalité de l'ancienneté acquise au titre de ces différents contrats.

Pour les salariés à temps partiel, la durée d'ancienneté à VNF n'est pas proratisée.

2^{ème} PARTIE - REGLES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 7 - Seuil de déclenchement de l'intéressement

Le calcul de l'intéressement est effectué dans les conditions définies dans la présente partie, dès lors que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de VNF est positif pour l'année considérée.

Article 8 - Base de calcul de l'intéressement

La base de calcul de l'intéressement au titre d'un exercice est égale à 4 % du total des salaires bruts versés aux salariés de droit privé pendant le même exercice. Ces salaires bruts correspondent au total des sommes inscrites, pour les salariés de droit privé, au compte de regroupement 641 du compte financier, hors éléments exonérés de cotisations sociales et hors indemnités de rupture (notamment les indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, de départ ou de mise à la retraite).

L'intéressement est donc plafonné à 4 % du total des salaires.

Article 9 - Indicateurs de calcul de l'intéressement

Le montant total de l'intéressement versé au titre d'un exercice est déterminé en fonction de différents indicateurs de performance qui sont additionnés selon les pondérations suivantes :

- critère recettes pour 46% dont :
 - indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises pour 44%,
 - indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes des péages plaisance professionnelle et privée pour 28%,
 - indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales pour 28%.
- critère RH pour 40 % dont :
 - indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels pour 50%,
 - indicateur relatif au taux d'utilisation du budget formation du Siège pour 50%,
- critère social pour 14% dont :
 - indicateur relatif au taux de diminution du montant de la contribution au FIPHFP pour 40%,
 - indicateur relatif au taux d'augmentation du nombre de stagiaires écoles pour 30%,
 - indicateur relatif à l'augmentation du nombre d'alternants pour 30%.

Pour l'application des indicateurs, il est prévu que :

- l'année N est celle où les indicateurs sont évalués,
- l'année N-1 est celle qui sert de référence pour évaluer l'augmentation d'un taux ou d'un nombre par rapport à l'année N,
- l'année N+1 est celle de la répartition, du calcul et du versement de l'intéressement.

Article 10 - Indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises

Cet indicateur évalue la performance de VNF à fiabiliser ses recettes par l'amélioration de la qualité des titrages et du suivi des encaissements des péages marchandises.

Le taux de recouvrement (TR) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{recettes encaissées du 1^{er} janvier N au 31 décembre N}}{\text{titres émis du 16 novembre N-1 au 15 novembre N}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant au compte 70611 (péages marchandises).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TR	Taux d'intéressement
< 82%	0%
>= 82% ou < 100%	pourcentage de TR
= 100%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TR atteint 100%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TR est strictement inférieur à 82%.

Article 11 - Indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes des péages plaisance professionnelle et privée

Cet indicateur évalue la performance de VNF à accroître ses recettes nettes plaisance entre l'année N-1 et l'année N.

Le taux d'augmentation (TA) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{recettes nettes titrées de l'année N} - \text{recettes nettes titrées de l'année N-1}}{\text{recettes nettes titrées de l'année N-1}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant aux comptes 706121 (péages plaisance professionnelle) et 706122 (péages plaisance privée), après neutralisation des remises et accords commerciaux exceptionnels (accident, ...).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TA	Taux d'intéressement
<= 0 %	0%
> 0% et < 5%	TA x 20
>= 5%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TA atteint au moins 5%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TA est inférieur ou égal à 0%

Article 12 - Indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales

Cet indicateur évalue la performance de VNF à accroître ses recettes domaniales entre l'année N-1 et l'année N.

Le taux d'augmentation (TA) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{recettes titrées de l'année N} - \text{recettes titrées de l'année N-1}}{\text{recettes titrées de l'année N-1}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant aux comptes 7063 (utilisation du domaine fluvial).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TA	Taux d'intéressement
$\leq 0\%$	0%
$> 0\%$ et $< 6\%$	$\text{TA} \times 50 / 3$
$\geq 6\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TA atteint au moins 6%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TA est inférieur ou égal à 0%

Article 13 - Indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels

Cet indicateur évalue la performance de VNF et de son encadrement à conduire et à s'impliquer dans la conduite des entretiens professionnels annuels selon les procédures fixées par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

Le taux de retour (TT) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{nombre d'entretien reçus et conformes}}{\text{nombre théorique d'entretiens à recevoir}}$$

Le TT est calculé au 30 avril de l'année N en fonction des retours aux PPRH (pôles de proximité RH). Par dérogation, étant donné la négociation de l'accord d'intéressement au cours du 1^{er} semestre 2015, la date de calcul est fixée en 2015 au 31 juillet.

Le nombre théorique d'entretiens à recevoir est déterminé en tenant compte des absences pendant la période des entretiens professionnels.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TT	Taux d'intéressement
$\leq 70\%$	0%
$> 70\%$ ou $< 100\%$	pourcentage de TT
$= 100\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TT atteint 100%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TT est inférieur ou égal à 70%.

Article 14 - Indicateur relatif au taux d'utilisation du budget formation du Siège

Cet indicateur évalue la performance de VNF à utiliser pleinement le budget formation pour répondre aux besoins de formation recensés à travers les entretiens de formation.

Le Siège de VNF a été choisi comme référence car la majorité des salariés y travaillent.

Le taux d'utilisation (TU) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{montant engagé juridiquement en euros durant l'année N}}{\text{montant budgété en euros de l'année N}}$$

Les besoins de formation sont recensés à travers les entretiens de formation qui se déroulent en même temps que les entretiens professionnels annuels et qui sont exploités par le PPRH en mai-juin. Au cours du mois de juin, les formations à réaliser avant la fin de l'année sont fixées en fonction de l'enveloppe budgétée. Cette liste est communiquée à la commission intéressement pour suivi avant le 30 juin.

Le montant budgété qui sert de référence doit donc être stabilisé au 30 juin de l'année N. Les modifications de budget ultérieures ne sont pas prises en compte.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TU	Taux d'intéressement
$\leq 70\%$	0%
$> 70\%$ ou $< 100\%$	pourcentage de TU
$\geq 100\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TU atteint 100%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TU est inférieur ou égal à 70%.

Article 15 - Indicateur relatif à la diminution du taux de la contribution au FIPHFP (fonds d'insertion des personnes handicapés dans la fonction publique)

Cet indicateur évalue la performance de VNF à savoir respecter ses obligations en faveur des travailleurs handicapés.

La diminution (DI) est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{contribution de l'année N-1} - \text{contribution de l'année N}}{\text{contribution de l'année N-1}}$$

Le nombre pris en compte est celui déterminé par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens à partir des informations communiquées par les Directions territoriales et le secrétariat général du Siège.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

DI	Taux d'intéressement
$\leq 0\%$	0%
$> 0\%$ à $< 5\%$	DI x 20
$\geq 5\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque la DI est au moins de 5%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si la DI est égale ou inférieure à 0%.

Article 16 - Indicateur relatif au taux d'augmentation du nombre de stagiaires écoles

Cet indicateur évalue la performance de VNF à savoir accueillir tous les stagiaires écoles, hors collègue.

L'augmentation (TA) est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{stagiaires de l'année N} - \text{stagiaires de l'année N-1}}{\text{stagiaires de l'année N-1}}$$

Le nombre pris en compte est celui déterminé par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens à partir des informations communiquées par les Directions territoriales et le secrétariat général du Siège.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TA	Taux d'intéressement
$\leq 0\%$	0%
$> 0\%$ et $< 5\%$	TA x 20
$\geq 5\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque TA est au moins de 5%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TA est inférieur ou égal à 0%.

Article 17 - Indicateur relatif à l'augmentation du nombre d'alternants

Cet indicateur évalue la performance de VNF à savoir accueillir des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation.

L'augmentation (AU) est calculée de la façon suivante :

$$\text{alternants employés durant l'année N} - \text{alternants employés durant l'année N-1}$$

Le nombre pris en compte est celui déterminé par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens à partir des informations communiquées par les Directions territoriales et le secrétariat général du Siège.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

AU	Taux d'intéressement
≤ 0	0%
1	50%
≥ 2	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque l'AU est au moins de 2. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si l'AU est inférieure ou égale à 0.

3^{ème} PARTIE - REPARTITION, CALCUL ET DISTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT

Article 18 - Répartition de l'intéressement

Le montant total de l'intéressement est réparti proportionnellement entre les salariés bénéficiaires à la durée de présence à VNF de chacun d'eux pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, il est tenu compte de la quotité de travail.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires effectuées ne sont pas prises en compte.
Les absences donnent lieu à un abattement de 1/365^{ème} par jour d'absence.

Sont assimilés à des périodes de présence :

- le congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail, le congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 du même code et le congé de paternité,
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du même code et celles consécutives à un accident de trajet,
- les congés payés et les congés pour évènement familiaux,
- les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leur mandat ou pour les formations liées à celui-ci.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le montant de la prime distribuée à un salarié bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 19 - Régimes social et fiscal de l'intéressement

En application de l'article L. 3312-4 du code du travail, les primes individuelles d'intéressement attribuées aux salariés bénéficiaires en application du présent accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail. Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur à VNF ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Ces sommes sont donc exonérées des cotisations sociales (sécurité sociale, retraite complémentaire, ...) applicables sur les rémunérations. Toutefois, elles restent soumises à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale).

Ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu, sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent accord.

Article 20 - Calcul et versement de l'intéressement

L'exercice financier et comptable de VNF coïncidant avec l'année civile, la répartition du montant total de l'intéressement et la détermination des primes individuelles ont lieu après approbation des comptes de l'exercice considéré par le Conseil d'Administration.

Les primes individuelles d'intéressement sont versées dans les 3 mois qui suivent l'arrêté des comptes et, au plus tard, avant le dernier jour du 7^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué. Tout versement au-delà de ce dernier jour produit des intérêts calculés au taux légal qui sont à la charge de l'entreprise et qui sont versés en même temps que le principal.

Ces primes sont versées à chaque salarié bénéficiaire, sous réserve de la possibilité d'affectation au PEE (plan d'épargne entreprise) prévue à l'article 22 du présent accord.

Article 21 - Information individuelle des bénéficiaires

Préalablement au versement des primes individuelles d'intéressement, chaque salarié bénéficiaire reçoit une fiche distincte du bulletin de paie qui mentionne :

- le montant total de l'intéressement,
- le montant moyen de l'intéressement perçu par les salariés bénéficiaires,
- le montant de la prime individuelle d'intéressement attribuée au salarié bénéficiaire concerné,
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS.

Il est également remis, avec cette fiche, à chaque salarié bénéficiaire une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement et mentionnant les dispositions de l'article D. 3313-11 du code du travail.

Article 22 - Affectation facultative au plan d'épargne entreprise

Tout bénéficiaire de l'intéressement qui y a adhéré peut demander l'affectation de tout ou partie de la prime individuelle d'intéressement qui lui est attribuée au PEE, dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

Sur la fiche individuelle et sur la note d'information qui sont prévues à l'article 21 du présent accord, il est rappelé cette possibilité d'affectation au PEE.

Dans le délai de 20 jours suivant l'envoi de cette fiche individuelle, le salarié bénéficiaire qui le souhaite doit indiquer la somme qu'il souhaite affecter au PEE. Dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'intéressement est versé, VNF procède au versement de cette somme au PEE.

Conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail, la somme ainsi affectée est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale placée sur le PEE sont fixés par l'article R. 3324-22 du code du travail.

Article 23 - Départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte VNF avant que celui-ci ait été en mesure de calculer le montant de son éventuelle prime individuelle d'intéressement, le PPRH (pôle de proximité RH) auquel il est rattaché lui demande l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui rappelle la nécessité de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté VNF ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche individuelle et la note d'information qui sont prévues à l'article 21 du présent accord sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, sa prime individuelle d'intéressement est tenue à sa disposition par VNF pendant une durée d'un an à compter du dernier jour du 7^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué. Passé ce délai, cette prime est remise à la Caisse des dépôts et des consignations où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire (10^o bis de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale).

4^{ème} PARTIE - PUBLICITE, SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD

Article 24 - Publicité de l'accord

Une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement est diffusée, par voie électronique ou à défaut postale, à tous les salariés dans les trois mois suivant la signature de l'accord et à tout nouvel embauché.

Une copie de l'accord d'intéressement est remise à tous les membres titulaires et suppléants de la formation représentant les salariés de droit privé du Comité technique unique, aux délégués syndicaux, aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux membres de la commission intéressement prévue à l'article 25 du présent accord.

Cette copie est disponible sur l'intranet dans la rubrique correspondante aux accords collectifs.

Article 25 - Commission intéressement

Conformément à l'article L. 3313-2 du code du travail, il est créé une commission intéressement au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du Comité technique unique.

La commission est composée de 6 membres dont 3 représentants des salariés et 3 représentants de la Direction de VNF. Les représentants des salariés sont désignés par ladite formation du Comité technique unique. Cette commission est présidée par un représentant des salariés qui a également la qualité de représentant du personnel au sein de cette même formation. Les deux autres sont désignés librement parmi les salariés de droit privé.

Le mandat des représentants des salariés a la même durée que celui des représentants du personnel au sein de cette même formation du Comité technique unique. Ce mandat prend donc fin à la date de renouvellement des instances représentatives du personnel.

Le temps passé par les membres de la commission aux réunions, y compris celles de règlement des litiges prévues à l'article 27 du présent accord est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Article 26 - Rôle de la commission intéressement

La commission intéressement prévue à l'article 25 du présent accord est chargée du suivi et du contrôle de l'application des dispositions du présent accord.

Chaque année N+1, dans les 2 mois qui suivent l'arrêté des comptes de l'exercice N, cette commission se réunit obligatoirement, à l'initiative de la Direction de VNF, notamment pour prendre connaissance du montant total de l'intéressement au titre de l'année N et vérifier les modalités de répartition de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires.

Au moins 15 jours avant cette réunion, la Direction de VNF adresse à chaque membre de la commission les documents nécessaires à la réunion, une note d'information comportant les informations suivantes:

- le montant de la base de calcul de l'intéressement,
- le résultat des indicateurs de calcul de l'intéressement,
- le nombre total de jours de travail accomplis pendant l'exercice N par les salariés bénéficiaires,
- la liste nominative des salariés exclus du bénéfice de l'intéressement parce qu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté prévue à l'article 6 du présent accord.

Egalement chaque année N en septembre, la Direction de VNF adresse à chaque membre de la commission intéressement une note sur l'évolution des indicateurs de calcul de l'intéressement. Si la moitié de ses membres le demande ou à l'initiative de son président, la commission intéressement doit être réunie afin que des informations complémentaires et/ou des explications lui soient fournies.

Article 27 - Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application du présent accord et de ses éventuels avenants, en particulier à propos de la répartition de l'intéressement ou de la détermination des primes individuelles, sont soumis à la commission intéressement.

A défaut d'accord, le différend est porté devant la juridiction compétente. Si le différend est individuel, la juridiction compétente est celle du conseil de prud'hommes.

5^{ème} PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la Direction de VNF, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours qui suivent sa signature.

Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Article 29 - Dénonciation et révision

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble de ses signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf application de l'article L. 3345-2 du code du travail.

La dénonciation est notifiée, par l'une ou l'autre des parties, au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant sa durée d'application, il sera révisé par accord des signataires si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme à l'une des parties signataires et aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties signataires. Cet avenant devra être conclu avant la fin du 1^{er} semestre d'une année civile pour être applicable ladite année.

En cas de décentralisation, de décision politique ou budgétaire ou de modifications jugées importantes par l'une des parties signataires, dans la structure juridique, technique ou financière de l'entreprise et rendant inopérantes les dispositions du présent accord, de nouvelles négociations seront entamées en vue de la conclusion d'un nouvel accord. La signature et le dépôt du nouvel accord ne pourront intervenir au plus tard que dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

En cas de dispositions légales novatrices édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord ou en cas de remise en cause des exonérations fiscales et sociales en vigueur à la date de la conclusion du présent accord, les nouveaux avantages ne se cumuleront pas avec ceux du présent accord et les charges sociales ou fiscales payées ne pourront pas augmenter. Dans ces deux cas, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de VNF viendra en diminution du montant total de l'intéressement.

Article 30 - Renouvellement

L'accord pourra être renouvelé dans les mêmes termes ou avec des aménagements. Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Fait à Béthune, en 8 exemplaires, le 29 juin 2015

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N° 03/2015/3.5

**DELIBERATION RELATIVE A UNE AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DANS LE
CONTENTIEUX OPPOSANT VNF AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DES RESEAUX ET DES COURS D'EAU**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à interjeter appel devant la cour administrative d'appel de Versailles dans l'affaire des berges du Coudray-Montceaux opposant VNF au syndicat intercommunal d'aménagement des réseaux et des cours d'eaux (SIARCE).

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Christian DE FENOYL
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N° 03/2015/3.6

**DELIBERATION AUTORISANT LE DIRECTEUR GENERAL A SIGNER LE PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL RELATIF AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES
PLATEAUX DANS LE CADRE DE L'AUTOMATISATION DES 18 ECLUSES DU
CANAL DE LOING
(DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-BOURGOGNE)**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu le marché n° 12 61 I 004 d'aménagement des plateaux dans le cadre de l'automatisation des 18 écluses du canal du Loing notifié au groupement SEGEX (mandataire) – AGRIGEX ENVIRONNEMENT.

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour signer le protocole transactionnel conclu avec le groupement d'entreprises SEGEX (mandataire) – AGRIGEX ENVIRONNEMENT.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Christian DE FENOYL
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N° 03/2015/4.1

**DELIBERATION RELATIVE
A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES
PROGRAMMEES POUR L'ANNEE 2015**

Vu le code des transports,

Vu les délibérations des 20 mars et 27 novembre 2014 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

- Les chômages sur l'Yonne sont modifiés de la façon suivante :
 - 1- Secteur des écluses de Cannes à Barbey incluses : navigation interrompue du 17 octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015 ;
 - 2- Secteur des écluses de Port-Renard à Saint Bond incluses : navigation interrompue du 17 octobre 2015 au 8 novembre 2015 ;
 - 3- Secteur des écluses de Rosoy à Saint Aubin sur Yonne incluses : navigation interrompue du 17 octobre 2015 au 15 novembre 2015 ;
 - 4- Secteur de Joigny (porte de garde d'Epizy) à Auxerre (écluse de La Chainette) inclus :
 - navigation restreinte à la plaisance, avec regroupement et accompagnement de bateaux, et limitation du tirant d'eau à 1,10 m en biefs, du 17 octobre 2015 au 30 octobre 2015 ;
 - navigation interrompue du 31 octobre 2015 au 15 novembre 2015.

- Le chômage du sas gauche de l'écluse de Sempigny sur la canal latéral à l'Oise, initialement prévu du 9 novembre au 6 décembre 2015, est annulé.

Au tableau annexé à la délibération du 27 novembre 2014 modifiée susvisée, les dates et périmètres de chômages sont modifiés ou supprimés par les dates et périmètres de chômages figurant au tableau ci-après, pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

Article 2

Au moins 30 jours avant la date de démarrage du chômage, l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Christian DE FENOYL
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
Yonne	Des écluses de Cannes à Barbey inclus	602	17 octobre 2015	1 ^{er} novembre 2015	Navigation interrompue
	Des écluses de Port-Renard à Saint Bond inclus		17 octobre 2015	8 novembre 2015	Navigation interrompue
	Ecluses de Rosoy à Saint Aubin inclus		17 octobre 2015	15 novembre 2015	Navigation interrompue
	Secteur de Joigny à Auxerre	602-601	17 octobre 2015	15 novembre 2015	Navigation interrompue

Sauf mention contraire, les périodes de chômage courent du premier au dernier jour inclus.

Pendant les périodes de chômages, lorsque la navigation est interrompue, en cas de circulation des bateaux dans les biefs ou parties de biefs restés en eau, celle-ci se fait à leurs risques et périls.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2015

N°03/2015/4.2

**DELIBERATION RELATIVE AU PROJET DE CLASSEMENT DES ABORDS DU CANAL
DU MIDI**

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2111-11,
Vu le code de l'environnement,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le projet de classement des abords du canal du Midi fait l'objet d'un avis favorable.

Article 2

VNF rappelle que les effets du classement ne devront pas faire obstacle à l'exploitation, l'entretien, la modernisation du canal, ni à la réalisation d'opérations de valorisation de celui-ci et souhaite que le dialogue instauré entre les services de l'État et VNF perdure pour la mise en œuvre des projets.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Christian DE FENOYL
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER